

Introduction aux formations liées à la sécurité

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs

(Article L4121-1)

Ces mesures comprennent :

Des actions de prévention des risques professionnels.

Des actions d'information et de formation.

La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité

(Article L4141-2)

Au bénéfice :

Des travailleurs qu'il embauche.

Des travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique.

Des salariés temporaires, à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention.

A la demande du médecin du travail, des travailleurs qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours.

Extrait du "Mémento de la sécurité dans le spectacle vivant"

Conseil National de la Scénographie - avril 1999

Les nouveaux embauchés, les intérimaires, et en général, toutes les personnes nouvellement affectées à un poste de travail, sont victimes de plus d'accidents du travail que les "salariés permanents".

Dans le spectacle, il y a par nature beaucoup plus de changement de lieux de travail et de tâches du fait des tournées, de la succession des spectacles, voire de la faiblesse des effectifs à certain moment ; cette particularité impose d'organiser avec une grande rigueur :

L'accueil.

L'information.

La formation de toute personne :

nouvellement embauchée,

intérimaire,

intermittent,

recrutée sur un contrat à durée déterminée,

recrutée sur un contrat à durée indéterminée,

appelée à de nouvelles fonctions,

changeant de lieu de travail,

interne : atelier, scène...
externe : tournée...